



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 D 80148

Numéro SIREN : 380 101 774

Nom ou dénomination : SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2013 sous le numéro de dépôt 944

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

14 FEV. 2013

le SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES
Société civile professionnelle au capital de 38 175 euros
sous le n° A Siège social : Avenue Charles de Gaulle & rue Buffon - 21200 BEAUNE

944

380 101 774 RCS DIJON

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2012**

L'an deux mille douze,
Le vingt décembre, à 11 heures.

Les associés de la SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES, société civile professionnelle, au capital de 38 175 euros divisé en 509 parts sociales de 75 euros de nominal chacune, dont le siège est Avenue Charles de Gaulle & rue Buffon – 21200 BEAUNE, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur simple convocation verbale de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Michel ANDRE, propriétaire de	150 parts sociales
- Monsieur Jean-Claude ANDRE, propriétaire de	150 parts sociales
- Monsieur Gérard CANTOS, propriétaire de	51 parts sociales
- Monsieur Thierry ANDRE, propriétaire de	51 parts sociales
- Monsieur Edouard DINKEL, propriétaire de	51 parts sociales
- Monsieur François PHU, propriétaire de	51 parts sociales
- Monsieur Armel CHEVRIAUT, propriétaire de	5 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

509 parts sociales

Il est établi une feuille de présence, qui est émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance.

D'un commun accord entre les cogérants, l'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude ANDRE.

Le Président constate que l'ensemble des associés étant présent ou représenté, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

BA [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]

ORDRE DU JOUR

- Modification de la structure du capital social par réduction de la valeur nominale des parts et créations de parts nouvelles ; modification corrélative des statuts,
- Numérotation des parts sociales ; modification corrélative des statuts,
- Autorisation de cessions de parts sociales,
- Modification des statuts du fait des cessions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président expose ensuite et présente dans le détail les questions inscrites à l'ordre du jour et leurs modalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, après en avoir délibéré, de réduire la valeur nominale des 509 parts sociales existantes, en la portant de 75 euros à 37,50 euros, sans modifier le montant du capital social, et de créer 509 parts sociales nouvelles, numérotées de 510 à 1 018, d'une valeur nominale de 37,50 euros, attribuées aux associés à hauteur d'une part sociale nouvelle pour une part sociale ancienne détenue.

Le capital social s'élève donc à la somme de 38 175 euros et est désormais divisé en 1 018 parts sociales de 37,50 euros de nominal chacune.

Les parts nouvelles sont créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles sont complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale constate que la modification du capital est régulièrement et définitivement réalisée.

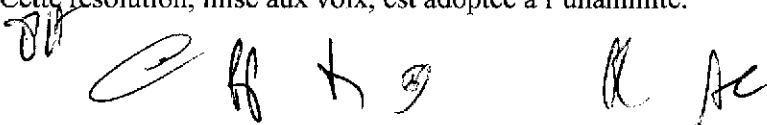
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, après en avoir délibéré, d'identifier les parts sociales de la Société en leur attribuant les numéros 1 à 1 018, à savoir :

- aux 300 parts sociales de Monsieur Jean-Claude ANDRE, les n°1 à 300,
- aux 300 parts sociales de Monsieur Michel ANDRE, les n°301 à 600,
- aux 102 parts sociales de Monsieur Thierry ANDRE, les n°601 à 702,
- aux 102 parts sociales de Monsieur Gérald CANTOS, les n°703 à 804,
- aux 10 parts sociales de Monsieur Armel CHEVRIAUT, les n°805 à 814,
- aux 102 parts sociales de Monsieur Edouard DINKEL, les n°815 à 916,
- aux 102 parts sociales de Monsieur François PHU, les n°917 à 1 018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, autorise en tant que de besoin la cession par Monsieur Michel ANDRE :

- à Monsieur Jean-Claude ANDRE, de 51 parts sociales lui appartenant, et
- à Monsieur Thierry ANDRE, de 249 parts sociales lui appartenant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

La séance est interrompue le temps de procéder à la régularisation de l'acte portant cessions de parts sociales ci-dessus autorisées.

Puis, la séance reprend, étant précisé que Monsieur Michel ANDRE ne prend plus part au vote et que le capital est désormais réparti conformément à son attribution découlant de la conclusion dudit acte.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de la régularisation de l'acte de cessions de parts sociales ci-dessus autorisé et visé, décide de modifier l'article 11 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

«

ARTICLE 11 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE HUIT MILLE CENT SOIXANTE QUINZE (38 175) EUROS.**

Il est divisé en **MILLE DIX HUIT (1 018) PARTS SOCIALES de TRENTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (37,50 euros)** chacune, numérotées de 1 à 1 018, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à **Monsieur Jean-Claude ANDRE,**
à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE ET UNE parts, ci **351 parts**
n°1 à 351,
- à **Monsieur Thierry ANDRE,**
à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE ET UNE parts, ci **351 parts**
n°352 à 702,
- à **Monsieur Gérald CANTOS,**
à concurrence de CENT DEUX parts, ci **102 parts**
n°703 à 804,
- à **Monsieur Armel CHEVRIAUT,**
à concurrence de DIX parts, ci **10 parts**
n°805 à 814,
- à **Monsieur Edouard DINKEL,**
à concurrence de CENT DEUX parts, ci **102 parts**
n°815 à 916,

- à Monsieur François PHU,
à concurrence de CENT DEUX parts, ci102 parts
n°917 à 1 018.

Total égal au nombre de parts composant le
capital social : MILLE DIX HUIT parts, ci **1 018 parts**

»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

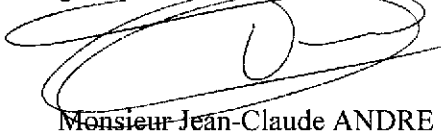
CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne spécialement tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

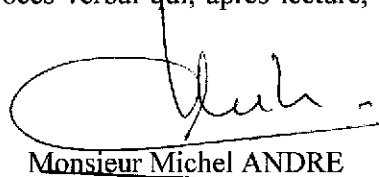
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les gérants associés et les associés.



Monsieur Jean-Claude ANDRE



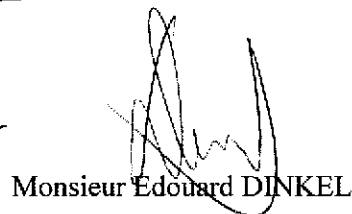
Monsieur Michel ANDRE

Monsieur Thierry ANDRE

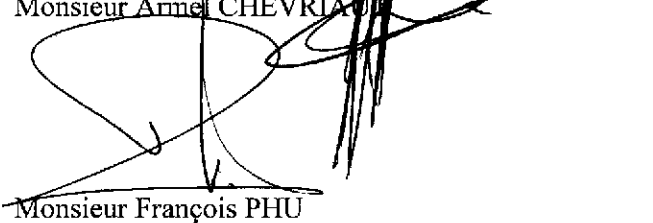


Monsieur Gérard CANTOS

Monsieur Arnel CHEVRIAU



Monsieur Edouard DINKEL



Monsieur François PHU

14 FEV. 2013

sous le n° A 344 **CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES
PAR MICHEL ANDRE A JEAN-CLAUDE ANDRE ET THIERRY ANDRE**

En accord entre les Parties, les présentes, reliées par le biais du procédé ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) Monsieur Michel ANDRE**, né le 29 mars 1946 à DIJON (Côte d'Or), de nationalité française, marié avec Madame Françoise ANDRE, née MARCQ le 19 octobre 1949 à DIJON (Côte d'Or), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 3 juillet 1970 à la Mairie de DIJON (Côte d'Or), demeurant 14 place Madeleine - 21200 BEAUNE,

Ci-après également dénommé le « Cédant »,
D'une part,

Et,

- 2) Monsieur Jean-Claude ANDRE**, né le 28 avril 1956 à DIJON (Côte d'Or), de nationalité française, marié avec Madame Patricia ANDRE, née MOREAU le 6 janvier 1961 à NEVERS (Nièvre), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 juin 1981 à la Mairie de DIJON (Côte d'Or), demeurant 9 rue Colbert - 21200 BEAUNE,

- 3) Monsieur Thierry ANDRE**, né le 6 mars 1979 à DIJON (Côte d'Or), de nationalité française, marié avec Madame Lauriane ANDRE, née FURTAK, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 3 août 2007 par Maître David BELOU, notaire à DIJON (Côte d'Or), préalable à leur union célébrée le 1^{er} septembre 2007 à la Mairie de BEAUNE (Côte d'Or), demeurant 22 avenue du 8 septembre 1944 - 21200 BEAUNE,

Ci-après également dénommés ensemble les « **Acquéreurs** » ou seul un « **Acquéreur** »,
D'autre part,

Le Cédant et les Acquéreurs étant également dénommés ensemble les « **Parties** » ou les « **Soussignés** » ou individuellement une « **Partie** » ou un « **Soussigné** ».

INTERVIENNENT EGALEMENT A L'ACTE :

- 4) Madame Françoise ANDRE**, née MARCQ le 19 octobre 1949 à DIJON (Côte d'Or), mariée avec Monsieur Michel ANDRE comme indiqué ci-dessus, demeurant 14 place Madeleine - 21200 BEAUNE,
- 5) Madame Patricia ANDRE**, née MOREAU le 6 janvier 1961 à NEVERS (Nièvre), mariée avec Monsieur Jean-Claude ANDRE comme indiqué ci-dessus, demeurant 9 rue Colbert - 21200 BEAUNE.

IL EST PREALABLEMENT DECLARE ET EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Suivant acte sous seings privés en date à BEAUNE (Côte d'Or) du 22 octobre 1990, enregistré à BEAUNE (Côte d'Or) le 21 novembre 1990 (Bordereau 757, folio 16, case 1), et divers autres actes, il existe une société dénommée SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES, société civile professionnelle au capital de 38.175 euros dont le siège est fixé avenue Charles de Gaulle & rue Buffon - 21200 BEAUNE et qui est immatriculée sous le n°380.101.774 RCS DIJON (la « **Société** »).

La Société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes.

La Société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes. Son exercice social clôture le 31 décembre de chaque année.

Les gérants actuels de la Société sont Monsieur Jean-Claude ANDRE et Monsieur Thierry ANDRE, Soussignés de seconde part intervenant également aux présentes es qualité (le ou les « **Gérant(s)** »).

Le capital social de la Société, composé de 1.018 parts sociales d'une valeur nominale chacune de 37,50 euros, numérotées de 1 à 1.018 et entièrement souscrites et libérées, est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Associés	Nombre de parts détenues
Jean-Claude ANDRE	300
Michel ANDRE	300
Thierry ANDRE	102
Gérald CANTOS	102
Armel CHEVRIAUT	10
Edouard DINKEL	102
François PHU	102
TOTAL	1.018

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. CESSION

Par les présentes, **le Cédant cède et transporte**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, **aux Acquéreurs qui acceptent, les TROIS CENTS (300) parts sociales de 37,50 euros** de nominal chacune, numérotées de 301 à 600 (la ou les « **Part(s)** ») lui appartenant dans la Société, et plus précisément :

- Il est cédé à Monsieur Jean-Claude ANDRE 51 parts sociales, n°301 à 351,
- Il est cédé à Monsieur Thierry ANDRE 249 parts sociales, n°352 à 600,

(la « **Cession** »).

Chaque Acquéreur devient l'unique propriétaire des Parts qui lui sont respectivement cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites Parts, sans exceptions ni réserves, à compter du 1^{er} avril 2012 pour en avoir la jouissance à compter de cette même date (la « **Date de Jouissance** »).

Cession de parts sociales de la SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES

Par Monsieur Michel ANDRE à Monsieur Jean-Claude ANDRE et Monsieur Thierry ANDRE PROCEDE ASSEMBLACT

Les Acquéreurs se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent chacun avoir connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé pour ce qui concerne les Parts. Ils jouiront à compter de la Date de Jouissance de tous les droits attachés à cette condition pour ce qui concerne les Parts.

Les Acquéreurs auront seuls droit aux revenus, de quelle que nature qu'ils soient, attachés aux Parts qui viendraient à être distribués à compter de la Date de Jouissance.

2. PRIX

La Cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS (22.500) EUROS** (le « Prix »), soit 75 euros par Part, que les Acquéreurs ont payé à l'instant même,

- à hauteur de 3.825 euros par Monsieur Jean-Claude ANDRE, et
- à hauteur de 18.675 euros par Monsieur Thierry ANDRE,

au Cédant, qui le reconnaît et leur en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

3. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS

Le Cédant possède les Parts pour les avoir ainsi acquises :

- 50 parts sociales pour les avoir reçues en échange de son apport en numéraire à la constitution de la Société effectué à hauteur de 15,24 euros (valeur arrondie par conversion de 100 francs) la part,
- 50 parts sociales pour les avoir reçues en échange de son apport en numéraire effectué à hauteur de 15,24 euros (valeur arrondie par conversion de 100 francs) la part, à l'occasion de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 1994,
- 50 parts sociales pour les avoir acquises auprès de Monsieur Thierry BORRAT, alors domicilié 7 rue Thiers – 21200 BEAUNE, aux termes d'un acte sous seings privés en date à BEAUNE (Côte d'Or) du 29 janvier 2007, enregistré au SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE BEAUNE (Côte d'Or) le 26 février 2007 (Bordereau n°2007/156, Case n°7), moyennant le prix de 400 euros la part,
- 150 parts sociales pour les avoir reçues lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie ce jour ayant décidé de réduire la valeur nominale des 509 parts sociales existantes composant alors la totalité du capital social, en la portant de 75 euros à 37,50 euros, sans modifier le montant du capital social, et de créer 509 parts sociales nouvelles, numérotées de 510 à 1 018, d'une valeur nominale de 37,50 euros, attribuées aux associés à hauteur d'une part sociale nouvelle pour une part sociale ancienne détenue.

Les Parts dépendent de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint.

4. DECLARATIONS DU CEDANT ET DES ACQUEREURS

Le Cédant déclare :

- que son état civil indiqué en-tête des présentes est exact ; et
- que les Parts sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ; et

- que la Société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Acquéreurs déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- que son état civil indiqué en-tête des présentes est exact ; et
- concernant Monsieur Jean-Claude ANDRE :
 - que le Prix est payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après, et
 - que, par application de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Patricia ANDRE, son conjoint, a été avertie du projet de Cession et de la date prévue pour la signature de l'acte de Cession, et
 - que, par suite, Madame Patricia ANDRE intervient aux présentes et déclare renoncer, tant à ce jour que pour l'avenir, à se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des Parts acquises par son époux, lequel aura seul cette qualité pour lesdites Parts.

Le Cédant et les Acquéreurs déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ; et
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

5. INTERVENTION DES CONJOINTS

5.1. Intervention du conjoint du Cédant

Aux présentes intervient Madame Françoise ANDRE, conjoint du Cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la Cession des Parts et autoriser le Cédant à percevoir le Prix.

5.2. Intervention du conjoint commun en biens de l'Acquéreur

Comme mentionné supra, Madame Patricia ANDRE, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Claude ANDRE, Acquéreur, intervient aux présentes et déclare renoncer, tant à ce jour que pour l'avenir, à se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des Parts acquises par son époux, lequel aura seul cette qualité pour lesdites Parts.

6. AGREMENT DE LA CESSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie ce jour a décidé, en tant que de besoin, d'agréer la Cession des Parts, objet des présentes.

7. GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Aucune garantie d'actif et/ou de passif n'est attachée à la Cession.

8. COMPTE COURANT

Le Cédant déclare n'être à ce jour, et ne pas être susceptible de le devenir, titulaire d'aucune créance sur la Société liée à sa qualité d'associé, notamment par voie d'inscription en compte courant dans les écritures de celle-ci.

9. REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement à chaque Acquéreur qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

10. DECLARATIONS FISCALES

10.1. Concernant l'enregistrement

Le Cédant déclare que la Société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera donc perçu un droit de 3% liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts sociales de la Société.

En conséquence, le montant des droits d'enregistrement s'élèvera à :
 $[22.500€ - (23.000€ * 300 / 1.018)] * 3\% = 472 \text{ euros}$

10.2. Concernant la plus-value

Le Cédant déclare être parfaitement informé du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la Cession, et donne à cet égard pleine et entière décharge au rédacteur des présentes.

Il est en outre précisé :

- que le Cédant dépend à ce jour du SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BEAUNE, sis 1 rue Gaston Roupnel - BP 94 - 21203 BEAUNE Cedex, pour la déclaration de ses revenus, et
- que le Prix de la Cession est celui mentionné à l'article 2. des présentes, et
- que la valeur d'acquisition des Parts est celle mentionnée à l'article 3. des présentes.

11. DECLARATION SPECIALE - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties déclarent formellement que le rédacteur s'est borné à la rédaction du présent acte à leur requête, en dehors de toutes opérations de fixation de prix et de négociations intervenues directement entre elles, ce qu'elles reconnaissent expressément.

En application des dispositions de l'article 1837 du Code général des impôts, les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

12. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La Cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

Par dérogation à ce qui précède, les Gérants, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, déclarent accepter la Cession des Parts, objet des présentes, en vue de son opposabilité à la Société et, par conséquent, dispenser les Parties de la signification par exploit d'huissier.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité, ainsi que pour toutes formalités et/ou déclarations utiles à exécuter le cas échéant auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont relève la Société.

13. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Acquéreurs qui s'y obligent, à l'exception de (i) ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société et de (ii) ceux concernant les frais et charges personnels – et notamment l'imposition au titre des plus-values éventuellement dégagées – propres au Cédant découlant des présentes qui seront à sa charge.

FIN DE L'ACTE AVANT SIGNATURES

En accord entre les Parties, les présentes, reliées par le biais du procédé ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

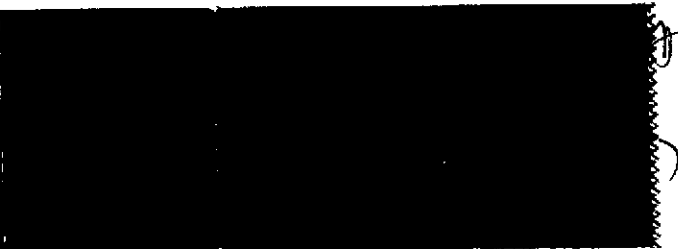
Fait à BEAUNE (Côte d'Or),
En six (6) exemplaires originaux, le 20 décembre 2012.

Monsieur Michel ANDRE

Madame Françoise ANDRE

Monsieur Jean-Claude ANDRE

Madame Patricia ANDRE



Monsieur Thierry ANDRE

Société en commandite par actions
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUNE (Côte d'Or)
 Numéro de la Société : 479 200 000 0000000000
 Numéro de la Société : 479 200 000 0000000000
 Numéro de la Société : 479 200 000 0000000000
 Numéro de la Société : 479 200 000 0000000000

L'agente
 Sylvane GARROT

Monsieur Jean-Claude ANDRE
Es qualité de Gérant

Monsieur Thierry ANDRE
Es qualité de Gérant

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le14 FEV. 2013
sous le n° A

SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES

Société civile professionnelle au capital de 38 175 euros

Siège social : Avenue Charles de Gaulle & rue Buffon - 21200 BEAUNE

944

380 101 774 RCS DIJON

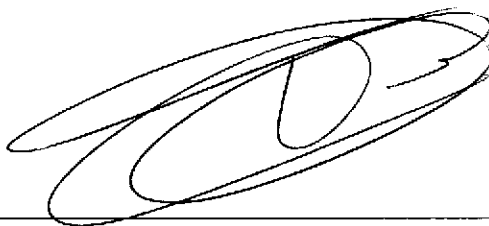
STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2012

Modification de la répartition du capital

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Gérant



TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes régie par la loi du 29 Novembre 1966, le décret du 12 Août 1969, les dispositions des chapitres I et II du titre IX du Livre III du Code Civil (article 62 du Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978), à titre subsidiaire, et tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La raison sociale est **S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & Associés.**

Le nom d'un ou plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale à condition d'être précédé du mot "anciennement". Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

La qualification de "Société Civile Professionnelle de commissaires aux comptes", à l'exclusion de toute autre, doit accompagner la raison sociale dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société. Dans les actes professionnels, chaque associé indique la raison sociale de la société dont il est membre.

ARTICLE 4 - AUTRES MENTIONS

Tous les actes et documents doivent également comporter l'indication du capital social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années, commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège.

La durée de la société ne peut excéder 99 ans. Elle peut être prolongée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

ARTICLE 6 - PERSONNALITE MORALE

La société doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cependant par dérogation aux dispositions de l'article 1842 du Code Civil, elle jouit de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle.

ARTICLE 7 - DEPOT DES STATUTS ET PUBLICITE

La publicité et le dépôt des statuts sont régis par l'article 137 du décret du 12 Août 1969. Toutefois, les statuts doivent être déposés au siège de la Compagnie régionale dès la notification de la décision d'inscription.

Tout intéressé peut obtenir du Conseil régional la délivrance à ses frais d'un extrait des statuts dont le contenu est déterminé par l'article 137, alinéa 3 du décret du 12 Août 1969, le conseil régional déterminant souverainement quelles personnes ont intérêt à se faire délivrer un extrait des statuts.

ARTICLE 8 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : **Avenue Charles de Gaulle & rue Buffon – 21200 BEAUNE.**

Son siège doit être fixé dans le ressort de la Compagnie régionale qui compte le plus grand nombre d'associés. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celle-ci.

Il pourra être transféré par décision prise à la majorité des trois quarts des voix.

ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par l'assemblée des associés, précisera les conditions d'application des présents statuts et plus spécialement les conditions d'exercice de la profession au sein de la société. Les associés, par le seul fait de leur adhésion à la société, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

Le règlement intérieur et toutes les modifications dont il fait l'objet, sont communiqués au Conseil régional de la Compagnie dont la société est membre dans les mêmes conditions que les statuts et les modifications statutaires.

Toutefois, le Conseil régional ne pourra donner connaissance aux tiers des dispositions du règlement intérieur.

TITRE II - CONSTITUTION

ARTICLE 10 – APPORT

Apports en numéraire

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution,
la somme de DIX MILLE FRANCS, en numéraire, ci 10 000.00 F
- lors de l'augmentation de capital en date du 8 décembre 1994 , la
somme de VINGT MILLE FRANCS, en numéraire, ci 20 000.00 F
- lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2001,
la somme de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ

FRANCS QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES, prélevée sur le
compte « autres réserves », ci 1 485.94 F

Total égal au montant composant le capital social : 31 485.94 F
Soit..... 4 800,00 euros

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale
extraordinaire du 18 décembre 2008, la somme de..... 9 675,00 euros
souscrite en numéraire, par création de 80 parts sociales de 75 euros,
émises au prix de 300 euros la part, soit une prime d'émission de
22 720 euros.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale
extraordinaire du 18 décembre 2008, la somme de..... 22 420,00 euros
prélevée sur le compte "Prime d'émission", et par élévation de la
valeur nominale des parts sociales, qui est portée à 75 euros par part.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale
extraordinaire du 6 décembre 2011, la somme de..... 9 675,00 euros
souscrite en numéraire, par création de 129 parts sociales de 75 euros,
émises au pair.

Soit au total la somme de
TRENTE HUIT MILLE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS **38 175,00 euros**

Les apports en numéraire sont libérés lors de la souscription de la moitié au moins de leur montant nominal. Les fonds provenant de ces libérations sont déposés, dans les huit jours de leur réception, pour le compte de la société, à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds est effectué par le mandataire de la société sur justification de l'inscription de celle-ci sur la liste.

La libération du surplus intervient sur décision de l'assemblée des associés, au plus tard dans le délai de deux ans à compter de l'inscription de la société sur la liste professionnelle.

L'associé qui n'effectue pas le versement exigible est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière civile majoré de trois points. Il s'expose en outre à l'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous.

ARTICLE 11 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT SOIXANTE QUINZE (38 175) EUROS.

Il est divisé en MILLE DIX HUIT (1 018) PARTS SOCIALES de TRENTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (37,50 euros) chacune, numérotées de 1 à 1 018, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à Monsieur Jean-Claude ANDRE,
à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE ET UNE parts, ci 351 parts
n°1 à 351,

- à Monsieur Thierry ANDRE,
à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE ET UNE parts, ci 351 parts
n°352 à 702,
- à Monsieur Gérald CANTOS,
à concurrence de CENT DEUX parts, ci.....102 parts
n°703 à 804,
- à Monsieur Armel CHEVRIAUT,
à concurrence de DIX parts, ci.....10 parts
n°805 à 814,
- à Monsieur Edouard DINKEL,
à concurrence de CENT DEUX parts, ci.....102 parts
n°815 à 916,
- à Monsieur François PHU,
à concurrence de CENT DEUX parts, ci.....102 parts
n°917 à 1 018.

Total égal au nombre de parts composant le
capital social : MILLE DIX HUIT parts, ci **1 018 parts**

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Cette matière est régie par les articles 147 et 157 du décret du 12 Août 1969, ainsi que par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil, étant cependant précisé que l'agrément du nouvel associé doit être donné à l'unanimité.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - GERANCE

I - Les Gérants sont choisis par l'assemblée des membres parmi les associés, aux conditions de majorité de l'article 16, paragraphe III. La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres membres. Elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsqu'elle est décidée sans juste motif. Les contestations à cet égard seront soumises aux dispositions de l'article 30.

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

II - Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous.

Après la clôture de chaque exercice, les gérants établissent les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci, documents qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice.

III - Les gérants ne peuvent conclure les actes suivants sans l'accord préalable de l'assemblée des associés :

- emprunts, cautions, avals et garanties dont le montant par opération dépasse la somme de CINQ CENT MILLE (500 000) Francs ;
- acquisition et disposition d'immeubles, de droits immobiliers ;
- résiliation de baux portant sur des immeubles ;
- compromis et transaction.

IV - Les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa II, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'assemblée générale qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

V - Les gérants exercent leurs fonctions gratuitement. Les dépenses engagées par eux pour le compte et dans l'intérêt de la société leur sont remboursées.

VI - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE DES MEMBRES

I - L'assemblée est réunie au moins une fois par an, et, en outre, chaque fois que cela est nécessaire, au siège social ou en tout autre lieu. Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande, indiquant l'ordre du jour.

Par ailleurs, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer un ordre du jour.

Aucune forme et aucun délai ne sont réunis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée et que les décisions sont prises à l'unanimité.

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour arrêtées par l'auteur de la convocation, lesquelles, sous réserve des questions diverses de minime importance, doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses co-associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Le texte des résolutions proposées, le rapport présenté par l'auteur de la convocation et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus, dès la convocation, au siège social, à leur disposition où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Les comptes de la société et le rapport des gérants sur les résultats de l'exercice, soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice, sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation de cette assemblée.

II - Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

Il peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée.

III - L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts des associés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Sous réserve des dispositions de la loi du 29 Novembre 1966, du décret du 12 Août 1969 et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

IV - Le règlement intérieur détermine les modalités de tenue de l'assemblée.

Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès verbal signé par les associés présents et contenant, notamment, la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par un juge du tribunal d'instance et conservé au siège social.

ARTICLE 15 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des rapports et comptes sociaux concernant les exercices antérieurs, des registres des procès-verbaux, des dossiers et documents prévus à l'article 66 du décret du 12 Août 1969, et plus généralement de tous documents détenus par la société.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts, y compris la prorogation de la durée de la société, est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés. Indépendamment de l'exécution des formalités légales, tout acte modifiant les statuts est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège de la Compagnie régionale, dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 137 du décret du 12 Août 1969.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX, BENEFICES ET PERTES

I - L'exercice social coïncide avec l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la société, c'est-à-dire dès

son inscription sur la liste professionnelle de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle elle a son siège, et se terminera le 31 Décembre de la même année.

II - L'assemblée générale ordinaire annuelle décide de l'affectation et de la répartition des bénéfices. Il en est de même des pertes, s'il en existe.

ARTICLE 18 - AUGMENTATION DE CAPITAL

En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de plus-values d'actif non distribués aux associés en proportion des parts sociales ou d'intérêt dont ils sont titulaires.

Si les réserves constituées au moyen de bénéfices non-distribués ou de plus-values dues à l'industrie des associés le permettent, il est procédé périodiquement à l'augmentation du capital social, la répartition étant effectuée entre les associés en proportion des parts sociales ou d'intérêt dont ils sont titulaires.

ARTICLES 19 - RETRAITS D'ASSOCIES ET ENTREE DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'admission de nouveaux associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés anciens.

En outre, cette matière est régie par l'article 157 du décret du 12 Août 1969.

ARTICLE 20 - EXERCICE DE LA PROFESSION

Le règlement intérieur détermine notamment les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société.

ARTICLE 21 - EXCLUSION

Lorsque l'un des associés manque gravement à ses obligations, l'assemblée statuant à l'unanimité des autres associés peut prononcer son exclusion, l'intéressé est entendu ou convoqué dans les formes et délais prévus à l'article 14-1 ci-dessus.

Les parts sociales de l'exclu seront cédées dans les mêmes conditions que si l'intéressé avait été personnellement radié de la liste.

L'associé exclu demeure tenu à l'égard des tiers, sauf leur accord, du passif de la société existant lors de son exclusion.

TITRE IV - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 22 - CAUSES DE DISSOLUTION

La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

La radiation de la liste de tous les associés ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci.

La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. A la diligence du syndic de la Chambre de discipline, une expédition de cette décision est déposée au siège de la Compagnie régionale pour être versée au dossier de la société.

Les associés radiés ne peuvent être liquidateurs.

La société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales des autres aient été cédées à des tiers.

S'il ne subsiste qu'un associé, celui-ci peut, dans le délai prévu à l'article 26 (alinéa 2) de la loi du 29 Novembre 1966, céder une partie de ses parts sociales à un tiers inscrit sur la liste.

A défaut, passé le délai d'un an et en l'absence de régularisation, la dissolution peut être demandée par tout intéressé et notamment par la Chambre régionale de discipline.

Par ailleurs, la société prend fin, conformément à l'article 1844-7 du Code Civil :

- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5 ;
- pour toute autre cause prévue par les statuts.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation".

Au cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé par les associés à la majorité des voix à moins qu'il ne soit désigné dans les statuts. A défaut, il est nommé par le Président de la Compagnie régionale, à la demande de l'associé le plus diligent.

Au cas où une décision judiciaire prononce la dissolution de la société ou déclare sa nullité, cette décision désigne le liquidateur.

Dans les cas de dissolution prévus aux articles 159 et 160 du décret du 12 Août 1969, le liquidateur est désigné par le président de la Compagnie régionale.

Dans le cas de dissolution prévu à l'article 161 (alinéa 2) du décret du 12 Août 1969, l'associé unique est de plein droit liquidateur.

Le liquidateur représente la société pendant la liquidation.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, rembourser aux associés ou à ayants droit le montant de leur apport et répartir entre eux, conformément aux dispositions des statuts, l'actif net résultant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par décision judiciaire ou la décision des associés qui l'a nommé.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Si elle ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le Tribunal de Commerce du lieu du siège social statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLE 24 - PARTAGE

I - Les pertes sont supportées ainsi qu'il est dit à l'article 17 IV ci-dessus.

II - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net, y compris les apports en nature, est effectué entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

III - Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés. A défaut, tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

IV - Les comptes définitifs de liquidation ainsi que la décision de clôture sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

V - L'acte de partage prévoit les modalités de répartition de mandats de la société entre les divers associés, en tenant compte de l'origine de ceux-ci et des rapports existant entre chaque société contrôlée et l'associé de la société civile professionnelle signataire des documents concernant la société contrôlée.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION ET PROROGATION DE LA SOCIETE

I - La transformation de la société civile professionnelle de commissaire aux comptes en société anonyme ou en société à responsabilité limitée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

II - La prorogation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de savoir si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer ladite consultation.

La prorogation de la société est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés.

Tout acte prorogeant la société est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège de la Compagnie régionale, dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 137-3 du décret du 12 Août 1969.

ARTICLE 26 - FUSION ET SCISSION

La Société Civile Professionnelle peut, par voie de fusion, constituer une nouvelle société civile professionnelle.

Elle peut, également, par voie de scission, constituer deux ou plusieurs sociétés civiles professionnelles.

ARTICLE 27 - NULLITES

Conformément à l'article 26 de la loi du 29 Novembre 1966, la nullité de la société ne peut être prononcée que pour défaut d'acte constitutif ou dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats. Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre IX du livre III du Code Civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Les nullités peuvent être couvertes dans les conditions fixées aux articles 1844-11 à 1844-17 du Code Civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les associés et la société (y compris en cas d'exclusion), soit entre le liquidateur et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du président de la Compagnie régionale dont relève la société ou de tout autre membre de la Compagnie régionale désigné par lui.

ARTICLE 29 - DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs. On ne doit, en conséquence, tenir compte ni du premier, ni du dernier jour.

ARTICLE 30 - SOCIETE EN FORMATION

Conformément aux lois et règlements applicables en la matière, la présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cependant, elle jouira de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle.

Jusqu'à l'inscription sur la liste, les rapports entre les associés seront régis par le présent contrat de société et, subsidiairement par les principes généraux du droit.

Les personnes ayant agi au nom de la présente société en formation avant l'inscription sur la liste seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis conformément à l'article 1843 du Code Civil. Une fois la société régulièrement inscrite, ces engagements pourront être repris par celle-ci et ils seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Tout apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers pourra être publié dès avant l'inscription sur la liste et sous la condition que celle-ci intervienne. A compter de celle-ci, les effets de la formalité rétroagiront à la date de son accomplissement.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société pendant sa formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, qui le reconnaissent, préalablement à la signature des présents statuts.

Cet état est annexé aux dits statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société du simple fait de son inscription sur la liste.

En outre, les associés pourront, par acte séparé, donner à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au gérant qui a été désigné, mandat de prendre d'autres renseignements pour le compte de la société. L'inscription sur la liste de la société emportera reprise de ces engagements par la société. Cette reprise résultera valablement de la décision de la gérance.

ARTICLE 31 - FORMALITES DE CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet de procéder aux formalités et publications prévues par la loi.
